





LES ADRESSES SONT À JOUR : QUI FAUT-IL INFORMER ?

a commune transmet à la **Préfecture** la délibération du Conseil municipal sur les noms de voie.

L'essentiel de la transmission de l'information est réalisé lorsqu'une commune (ou son délégataire) publie une Base Adresse Locale. Cette publication, directe par simple clic depuis l'éditeur en ligne « Mes Adresses » ou par dépôt sur le portail data.gouv.fr (si la commune dispose d'un outil de gestion des adresses) transmet l'intégralité des adresses en open data dans la Base Adresse Nationale.

Par cette publication, la commune diffuse ses adresses automatiquement, suivant le principe du « Dites-le nous une fois » :

- aux ministères ;
- aux principaux opérateurs ;
- à de nombreux sites marchands, sociétés de référencements...

qui sont connectés sur la Base Adresse Nationale généralement l'API Adresse.

Les Adresses sont disponibles :

- sur le site <u>adresse.data.gouv.fr</u> sous forme d'API ou de fichier à télécharger;
- dans les <u>jeux de données</u> des Bases Adresses Locales.

" Aucune prestation payante ne peut être demandée à la commune. Il convient d'informer les partenaires dont les systèmes d'informations sont en cours de convergence avec la Base Adresse Nationale :

- la DDFiP;
- le SDIS ;
- les opérateurs de fibre, le sna, les fournisseurs de GPS.

en leur précisant que les adresses à jour sont disponibles et en leur communiquant le lien des pages où les télécharger.

les communes de plus de 10 000 habitants doivent renseigner le RIL de l'INSFF

L'information des habitants et des entreprises

La commune transmet aux habitants et aux entreprises un certificat d'adressage indiquant leur nouvelle adresse.

Accessible depuis <u>service-public.fr</u>, le téléservice de déclaration de changement d'adresse permet aux **particuliers** de communiquer gratuitement leur nouvelle adresse au service des cartes grises, au service des impôts, aux caisses de retraites, aux caisses de sécurité sociale, aux fournisseurs d'énergie, à Pôle emploi et à La Poste.

Les **entreprises** doivent transmettre leur nouvelle adresse au CFE ou au Tribunal de Commerce dans le mois qui suit la notification de la nouvelle adresse par la commune.

Les adresses des communes qui ont publié leur Base Adresse Locale sont présentées comme « **Certifiées par la commune** » dans la Base Adresse Nationale, ce qui doit limiter le volume des attestations à fournir.

Guides, conseils et abonnement à l'infolettre sur le site des adresses : <u>adresse.data.gouv.fr</u> - « Mes Adresses », l'éditeur de Base Adresse Locale en ligne : <u>https://mes-adresses.data.gouv.fr/</u> - Suivez nous sur : <u>@AdresseDataGouv - @ANCTerritoires - @ANumANCT</u>



